

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

axaa.fr

Demande n° FR-2023-03231



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AXA

Le Titulaire du nom de domaine : La société SOCIETE MARTINIQUEAISE DES PLANTATIONS SAINT-JAMES

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : axaa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 octobre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 octobre 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 février 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 février 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 03 mars 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 mars 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <axaa.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine < axaa.fr>, enregistré le 30 octobre 2022 au nom de la Société Martiniquais des Plantations Saint-James (Annexe 1) porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs du Requérant, la société AXA SA (Annexe 2). Le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime à l'enregistrement de ce nom et agit de mauvaise foi. Par conséquent, en conformité avec les dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 alinéa 1 du Code des Postes et des Communications électroniques, le Requérant sollicite le transfert du nom de domaine susvisé à son profit.

I. L'intérêt à agir de la société AXA SA

Le groupe AXA dispose d'une longue et solide histoire et ses origines remontent au XVIII^e siècle. Après une succession de fusions, d'acquisitions et de changements de nom impliquant certaines des plus grandes compagnies d'assurance du monde, le nom commercial AXA, qui se lit dans toutes les langues, a été introduit en 1985 (Annexe 3).

Depuis 1988, AXA est cotée à la Bourse de Paris et depuis 1996, à la Bourse de New York.

En 1996, AXA fusionne avec l'UAP et devient l'assureur numéro 1 en France, tout en continuant d'étendre considérablement sa présence en Europe (Annexe 3).

En 2018, avec l'acquisition du groupe XL, AXA devient le numéro 1 mondial du secteur de l'assurance dommages des entreprises (Annexe 3).

Employant 110 447 collaborateurs dans le monde, AXA est un leader mondial de l'assurance, de l'épargne et de la gestion d'actifs, au service de 95 millions de clients (Annexe 4)

En effet, le groupe AXA est réputé pour ses nombreuses activités dans trois grands secteurs d'activité : l'assurance dommages, l'assurance vie et l'épargne, ainsi que la gestion d'actifs, proposés tant aux particuliers qu'aux entreprises (Annexe 5).

Le groupe est présent dans 50 pays et exerce ses activités dans des régions géographiques et des marchés diversifiés, notamment en Europe, en Afrique, en Amérique et en Asie-Pacifique (Annexes 4 et 5).

En 2021, AXA fut un soutien financier pour la relance de l'activité économique de la France, pour le secteur médical ainsi qu'un leader important de l'action pour le climat (Annexe 6).

Aujourd'hui, AXA SA est la société holding du groupe AXA (Annexe 2).

La marque « AXA » jouit ainsi d'une importante notoriété justifiée par la réputation mondiale du Requérant (voir sur ce point l'affaire OMPI n°D2014-0863, AXA SA contre Frank Van, <axacorporatetrust.com>

<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0863>).

Pendant neuf années consécutives et jusqu'en 2017, la marque « AXA » a été considérée comme la première marque mondiale d'assurance (Annexe 7).

En 2022, la marque « AXA » figure à la 43ème place dans le classement des 100 meilleures marques mondiales selon le classement Interbrand et la valeur de la marque est en constante augmentation, représentant plus de 15 7000 millions de dollars (Annexe 8).

Le Requérant a été alerté par la réservation du nom de domaine litigieux, renvoyant à une page inactive, portant atteinte à ses droits de propriété intellectuelle antérieurs. En effet, AXA SA est titulaire d'un portefeuille de marques à portée mondiale et de nombreux noms de domaines antérieurs.

AXA est notamment titulaire des marques suivantes :

- Marque internationale « AXA » n°490 030, déposée le 5 décembre 1984 en classes 35 ; 36 et 39 notamment pour les services suivants « Publicité et affaires ; Assurances et finances », dûment renouvelée et désignant les pays suivants : Algérie, Autriche, Bosnie, Croatie, Égypte, Espagne, Hongrie, Italie, Maroc, Monaco, Portugal, Corée du Nord, Roumanie, Russie, Soudan, Ukraine, Vietnam, Yougoslavie, Benelux et Suisse. (Annexe 9)

- Marque de l'Union Européenne semi-figurative « AXA » n°373894 déposée le 28 août 1996 en classes 35 et 36, notamment pour les services suivants « Gestion des affaires commerciales, administration commerciale, conseils, informations et renseignements d'affaires ; Assurances; assurance de personnes; assurances-vie; assurances-décès; courtage; caisses de prévoyance Affaires financières, monétaires; placements de fonds; Affaires immobilières », dûment renouvelée (Annexe 10).

- Marque de l'Union Européenne « AXA » n°008 772 766 déposée le 21 décembre 2009 en classes 35 et 36, notamment pour les services suivants « Assurance et finances ; services bancaires », dûment renouvelée (Annexe 11).

- Marque française « AXA » n°1 270 658 déposée le 10 janvier 1984 en classes 35, 36 et 42, notamment pour les services suivants « assurance et finance », et dûment renouvelée (Annexe 12).

Le Requérant est également titulaire des noms de domaine suivants, comprenant la marque AXA :

- <axa.com> enregistré le 23 octobre 1995 (Annexe 13).
- <axa.fr> enregistré le 20 mai 1996 (Annexe 14).
- <axa.net> enregistré le 1er novembre 1997 (Annexe 15).
- <axa.info> enregistré le 30 juillet 2001 (Annexe 16).

Le Requérant dispose ainsi de nombreux droits antérieurs lui conférant un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux en raison de sa similarité avec ceux-ci.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

a) L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine litigieux est fortement similaire aux marques antérieures AXA du Requéran, à sa dénomination sociale et à ses noms de domaine.

En effet, il reprend entièrement le terme AXA et quasiment à l'identique, puisque le terme « AXA » est simplement orthographié « AXAA ».

L'adjonction d'un [A] supplémentaire ne permet aucunement d'écarter le risque de confusion existant entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du Requéran et ce notamment en raison du fait que le Requéran est titulaire de nombreux noms de domaine comprenant uniquement la marque « AXA » : <axa.com>, <axa.net>, <axa.info> et notamment <axa.fr>.

Par conséquent, il existe bien un risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du Requéran, caractérisant ainsi une atteinte à ces deniers.

b) L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Premièrement, le Requéran n'a jamais accordé de licence ou d'autre autorisation au Titulaire pour l'utilisation de ses marques ou pour l'enregistrement d'un nom de domaine comprenant les marques susmentionnées.

En témoigne l'envoi par le Requéran, de trois lettres de mise en demeure visant à obtenir la cessation de l'exploitation du nom de domaine par le Titulaire, les 7, 15 et 23 novembre 2022 (Annexe 17). Le Titulaire n'a jamais répondu à aucune de ces lettres de mise en demeure.

Il n'existe donc aucun lien entre les parties concernées. Pour cette première raison, le Titulaire ne dispose pas d'un intérêt légitime justifiant l'utilisation des marques du Requéran.

Deuxièmement, le Titulaire, la Société Martiniquaise des Plantations Saint-James, n'est pas communément connu sous le nom de domaine considéré, alors que la marque AXA est, elle, très connue dans le monde entier.

Troisièmement, le nom de domaine litigieux <axaa.fr> n'est pas exploité dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi dans la mesure où il renvoie à un site présenté comme trompeur. En effet, le message suivant y est affiché « Ce site est trompeur » (Annexe 18).

Par conséquent, il est établi que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime justifiant l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

c) La mauvaise foi du Titulaire

De toute évidence, le Titulaire avait parfaitement connaissance des marques AXA du Requéran au moment où il a acquis le nom de domaine litigieux.

Le Requéran a soumis de nombreuses preuves à l'appui de son affirmation selon laquelle la marque AXA est connue internationalement et jouit d'une réputation considérable dans le monde entier (Annexes 3 à 8).

Dans l'affaire OMPI D2014-0863 concernant le nom de domaine <axacorporatetrust.com>, (<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0863>), l'arbitre a estimé que :

« En l'espèce, l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux par le défendeur peuvent être constatés au vu des circonstances suivantes :

(i) la marque notoire du Requérant, qui est effectivement distinctive puisqu'elle n'a pas de signification particulière, est entièrement reproduite dans le nom de domaine litigieux, les ajouts qui lui ont été apportés n'étant pas suffisants pour éviter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque du Requérant ».

Le nom de domaine litigieux est uniquement constitué de la marque du Requérant « AXA », quasiment reproduite à l'identique puisque seul un [A] supplémentaire est ajouté au terme « AXA ». Ainsi, la marque « AXA » demeure particulièrement identifiable et reconnaissable par le consommateur au sein du nom de domaine.

En effet, n'ayant pu réserver le nom de domaine <axa.fr> qui est détenu par le Requérant, le Titulaire a seulement ajouté un [A] supplémentaire à la marque « AXA ».

Ce comportement démontre que le Titulaire avait parfaitement connaissance de la marque renommée AXA.

De plus, il convient de rappeler :

- Que le nom de domaine renvoie à un site internet indiqué comme trompeur (Annexe 18) ;
- Que le Titulaire n'a répondu à aucune des trois lettres de mise en demeure envoyées par le Requérant (Annexe 17).

Par conséquent, il résulte de l'ensemble de ces éléments, que le nom de domaine <axaa.fr> a été choisi et enregistré de mauvaise foi dans le seul et unique but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Requérant sollicite que le nom de domaine litigieux <axaa.fr> lui soit transféré.

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Whois du nom de domaine <axaa.fr>

Annexe 2 : Extrait K-bis de la société AXA SA et extrait du site internet www.societe.com concernant la société AXA SA

Annexe 3 : Pages du site www.axa.com concernant l'histoire du Groupe AXA intitulées "L'aventure AXA"

Annexe 4 : Extraits du site www.axa.com concernant les chiffres clés d'AXA

Annexe 5 : Extraits du site www.axa.com concernant les activités d'AXA

Annexe 6 : Document intitulé "AXA en bref" édition 2021

Annexe 7 : Extraits du site www.axa.com concernant la marque AXA, première marque d'assurance mondiale

Annexe 8 : Classement Interbrand – « meilleurs marques mondiales 2022 »

Annexe 9 : Marque internationale « AXA » n°490 030

Annexe 10 : Marque de l'Union Européenne semi-figurative « AXA » n°373894

Annexe 11 : Marque de l'Union Européenne « AXA » n°008 772 766

Annexe 12 : Marque française « AXA » n°1 270 658

Annexe 13 : Whois du nom de domaine <axa.com>

Annexe 14 : Whois du nom de domaine <axa.fr>

Annexe 15 : Whois du nom de domaine <axa.net>

Annexe 16 : Whois du nom de domaine <axa.info>

Annexe 17 : Lettres de mise en demeure envoyées par le Requéranant au Titulaire les 7, 15 et 23 novembre 2022

Annexe 18 : Extrait du site internet www.axaa.fr ».

Le Requéranant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 03 mars 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous tenons à nous faire part de notre étonnement quant à un nom de domaine axaa.fr que nous aurions déposé. Nous sommes une société de plantations de cannes à sucre située en Martinique et nous n'avons rien à voir avec cette demande. D'ailleurs la demande a été déposée via une adresse mail [...]@[...].fr qui n'a rien à voir avec les mails de notre société qui finissent tous par @rhums-[...].fr

Il s'agit vraisemblablement d'une usurpation d'identité.

Vous voudrez bien ajouter cette pièce à votre dossier et nous tenir au courant de son évolution.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE),

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces fournies par le Requéranant et en particulier, l'extrait Kbis de la société AXA (Annexe 2), les notices complètes de marques (Annexes 9 à 12) et l'extrait de base Whois (Annexe 14 à 16), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <axaa.fr> est quasi identique :

- À la dénomination sociale du Requéranant, la société AXA immatriculée le 21 juin 1957 sous le numéro 572 093 920 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques du Requéranant et notamment la marque française « AXA » numéro

1270658 enregistrée le 10 janvier 1984 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 42 ;

- Aux noms de domaine du Requérant :
 - <axa.fr> enregistré le 19 mai 1996 ;
 - <axa.net> enregistré le 02 novembre 1997 ;
 - <axa.info> enregistré le 30 juillet 2001.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « [...] Nous sommes une société de plantations de cannes à sucre située en Martinique et nous n'avons rien à voir avec cette demande. D'ailleurs la demande a été déposée via une adresse mail [...]@[...]fr qui n'a rien à voir avec les mails de notre société qui finissent tous par @rhums-[...]fr Il s'agit vraisemblablement d'une usurpation d'identité », n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il avait donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <axaa.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <axaa.fr> au Requérant, la société AXA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

